

EXPERTISES

des systèmes d'information

Campagne présidentielle

Le marketing pêche en ligne

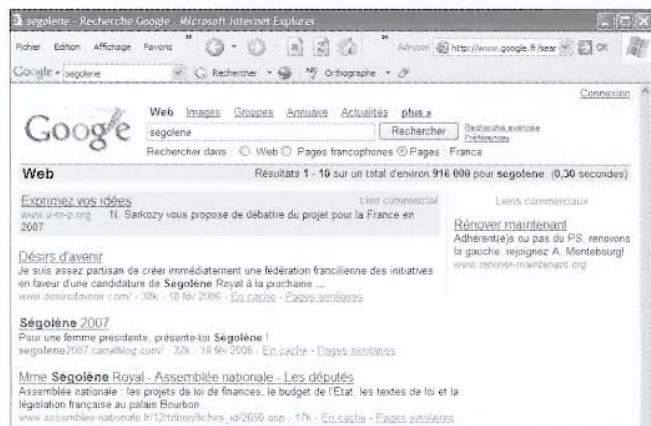
Comme le temps passe vite avec internet ! Ainsi, depuis la fin de l'été 2005, les électeurs sont-ils entraînés dans l'ère 2007, son élection présidentielle et son cortège de grandes manœuvres, petites astuces et indignations feintes ou réelles. Certes, rien n'indique que l'internaute moyen soit rétif à la vie politique de son pays. Mais rien ne permet non plus de penser qu'il se réjouisse d'obtenir dans ce domaine des réponses à des questions qu'il n'a pas encore posées. Alors qu'il souhaitait seulement s'informer en lançant des requêtes à partir de mots-clés liés à l'actualité, voilà qu'apparaissent sur son écran des propositions partisanes. Alors qu'il ne demandait rien, voilà qu'on lui propose de rejoindre un(e) grand(e) homme (femme) qui sauvera son avenir ! L'internaute basique est partagé : l'entrée en campagne des TIC est tantôt saluée dans les blogs comme l'avènement de la modernité en matière de communication, tantôt dénoncée au titre de la manipulation de la réflexion citoyenne.

Toujours étonnantes, sans doute efficaces, et souvent suspectes, les nouvelles pratiques en ligne de la propagande politique méritent pourtant d'être soigneusement distinguées.

Jack Lang s'est, dit-on, étranglé d'indignation en apprenant qu'une requête à partir de son nom faisait apparaître dans la colonne de gauche réservée aux liens publicitaires les références du site de l'UMP. Apparemment, le parti adverse avait acheté son nom, parmi bien d'autres liés à la vie politique du moment, pour détourner à son profit la curiosité que suscitent les candidatures de gauche. La portée de cette révolte s'est trouvée invalidée par la révélation que le webmaster de Jack Lang lui-même n'avait pas vu d'inconvénient à recourir, courant janvier, aux mêmes pratiques, en achetant les mots "UMP" et "Sarkozy".

L'appréciation morale portée sur la campagne assistée par liens ads words ne dépend sans doute pas directement du courant politique des individus impliqués. Mais certains groupes semblent pourtant avoir développé une réflexion spécifique sur le domaine du numérique. La réaction des Verts notamment semble ne pas relever de l'improvisation : "Nous sommes contre la marchandisation de la planète et de l'être humain, et nous essayons d'appliquer cette éthique à nos activités internet".

Ce positionnement a le mérite de faire ressortir par effet de contraste celui de l'UMP : "Nous ne nous interdisons rien par principe. Car, en soi, une technologie n'est ni bonne, ni mauvaise", affirme Arnaud Dasser, cofondateur de l'Enchanteur des nouveaux médias, l'agence de communication du parti majoritaire. L'argument de la neutralité des techniques est un truisme qui opacifie bien des débats. Ainsi la jurisprudence du net fait-elle nettement apparaître l'interdiction de l'utilisation de mots-clés reprenant une marque, comme l'illustre la saga Google. Jack Lang, Lionel Jospin, Laurent Fabius, ce ne sont pas des



Frappez Ségolène ... et voici à droite, Montebourg et à gauche, Sarkozy !

marques, mais des noms qui bénéficient de la protection d'un droit. Leurs titulaires pourraient, sur ce fondement, mettre en demeure l'annonceur et Google d'abandonner ces méthodes (voir jurisprudence Bayrou). Le monde politique, ou la profession d'avocat est bien représentée, ne devrait pas l'ignorer. En revanche, que Nicolas Sarkozy ait acheté des termes comme "émeute" et "banlieue", même si le procédé peut irriter ou dérouter, cela n'est en rien illégal.

Quant aux membres de l'association pourriel.org, il se pourrait qu'ils reçoivent un jour un signe d'encouragement de la Cnil. Mais les réactions de la Commission semblent actuellement quelque peu "grippées". A ses dires, elle mènerait une instruction qui serait toujours en cours. L'interrogation qui lui est soumise met pourtant en jeu ses fondamentaux et ne devrait pas exiger d'elle des efforts d'analyse épuisants : depuis plusieurs mois, plusieurs milliers de messages électroniques non sollicités émanant de l'UMP ont été reçus par des internautes n'ayant rien souhaité ni autorisé en matière de marketing politique. Ces faits, clairement illégaux, ne sont pas du ressort de la LCEN, puisque les messages litigieux, qui ne sont aucunement de nature économique, ne sont pas des spams. Mais il font nettement apparaître un détournement de finalité des données nominatives des destinataires. Bien des champs du marketing politique n'ont pas encore été explorés à ce jour ; comment alors s'y repérer, si le dogme même se dérobe ?

INTERVIEW

Alexandra Neri
Point de vue
sur l'évolution de la PI

SECURITÉ INFORMATIQUE

Incertitude
sur la preuve liée
à la cryptographie

JURISPRUDENCE

Logiciel,
fonctionnalités, et
concurrence déloyale



Farid SLATNI

Vente aux enchères d'offres d'emplois sur internet



Sandrine POIDEVIN

À la suite du mouvement initié aux Etats-Unis et en Allemagne il y'a plus d'un an, avec notamment le site Internet Job-dumping.net, la France a vu naître, le 2 novembre 2005, un site de même nature, "jobdealer.net".

Il s'agit d'un site d'enchères inversées ou décroissantes portant sur des emplois, sur lesquels, à partir d'un prix maximum indiqué par l'employeur, peuvent sous enchérir les travailleurs intéressés en proposant des salaires de plus en plus bas pour décrocher l'un des postes proposés.

Ce site "jobdealer.net" met aux enchères aussi bien des emplois que des services de proximité car "le chômage n'est pas une fatalité" précise la page d'accueil du site.

Il apporte avant tout une plus grande flexibilité et transparence sur le marché du travail en permettant à chacun de connaître les compétences et les salaires proposés pour chaque poste.

L'ensemble des services du site (diffusion d'une annonce, consultation des offres, accès à la CVthèque...) est actuellement totalement gratuit aussi bien pour les chercheurs d'emplois que pour les recruteurs.

Il suscite l'intérêt des entrepreneurs du Net car les prochains mois devraient voir le lancement de "jobdiscount.net" basé sur le même principe : un service gratuit qui met en relation recruteurs et chercheurs grâce à un système d'enchères décroissantes.

Ces sites dont le but est de rendre chacun plus actif dans sa recherche d'emploi sont susceptibles d'entraîner une sélection basée sur un marchandage salarial au détriment d'une sélection naturelle faite sur CV. Il sera difficile de s'opposer puisque le marché des offres d'emploi est libre dans l'Union européenne.

Leur force réelle est, en tout cas, de réussir à faire parler d'eux. Ils profitent d'une couverture médiatique exceptionnelle due à leur modèle : "jobdealer.net" a ainsi bénéficié d'un reportage de près de deux minutes lors du journal télévisé de 20h sur TFI le mercredi 23 novembre !

Bien évidemment, rien ne les exonère des obligations du droit du travail.

Obligation de respecter les minima légaux et conventionnels

Cette obligation s'applique quelles que soient les modalités de mise en relations des parties.

Les enchères soumises par les candidats au poste offert doivent impérativement respecter le SMIC et les accords collectifs applicables.

Le principe général est que le SMIC s'applique à toutes les professions, sauf dans certains cas particuliers, tels que les contrats d'apprentissage, ou les contrats de travail conclus avec des travailleurs âgés de moins de 18 ans, par exemple.

Les garanties offertes par les accords collectifs dépendront quant à elles du secteur d'activité concerné. Ainsi, les coefficients affectés aux différentes qualifications professionnelles prévus dans les conventions de branche devront être respectés, de même que les salaires minimaux prévus dans les conventions d'entreprises.

Par conséquent, un site d'enchères inversées devra attirer l'attention des candidats et recruteurs sur le nécessaire respect de ces dispositions légales et conventionnelles.

En pratique, les sites qui existent à l'heure actuelle sur le marché français permettent à l'employeur de s'affranchir du résultat final des enchères pour sélectionner un candidat qui, bien que proposant sa force de travail à un salaire supérieur, présenterait néanmoins des qualifications susceptibles d'emporter la préférence du recruteur.

De la même manière, les enchères ne sont pas strictes, ce qui implique qu'un candidat peut faire une offre présentant non pas un salaire inférieur mais, par exemple, une qualification supérieure.

Monopole de l'ANPE

Il apparaît que ces sites peuvent proposer des offres concernant tant des contrats à durée indéterminée que des contrats à durée déterminée. Il peut également s'agir d'offres à destination d'entreprises de travail temporaire.

L'ANPE bénéficiait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005, d'un "monopole de placement". Cela signifiait, d'une part, l'obligation pour les travailleurs recherchant un emploi de s'inscrire auprès de ses services et, d'autre part, l'obligation pour les employeurs de notifier toute place vacante dans son entreprise.

Dans la pratique, ce monopole était peu respecté et nombre d'agences et de sites internet s'affranchissaient de ces obligations non assorties de sanctions pénales. En outre, l'intérim ne relevait pas du placement et donc du monopole attribué à ce titre à l'ANPE.

Désormais, les offres d'emploi n'auront plus à être notifiées à l'ANPE. En revanche, l'obligation subsiste, pour les demandeurs d'emploi, de s'inscrire à l'ANPE.

Par conséquent, les sites d'enchères inversées se trouvent, comme toute autre agence concurrente de placement, délivrés de cette obligation de coopération avec l'ANPE.

Gratuité du placement

En vertu de l'article L 310-2 du code du travail, "*aucune rétribution directe ou indirecte ne peut être exigée des personnes à la recherche d'un emploi en contrepartie de la fourniture de services de placement*".

Cette disposition exclut par conséquent une quelconque ponction sur les salaires mensuels reçus par les candidats retenus, au contraire de ce qui a pu être par exemple pratiqué en Allemagne sur de tels sites d'enchères inversées.

En revanche, il est admis que la rémunération du mandat confié à ce type d'intermédiaire par l'employeur lui soit versée par ce dernier.

Par ailleurs, l'article L311-4 du code du travail prévoit que "*la vente d'offres ou de demandes d'emploi, quel que soit le support utilisé, est interdite*". Toutefois, cette interdiction ne fait pas obstacle à l'insertion, à titre onéreux, d'offres ou de demandes d'emploi dans une publication ou un autre moyen de communication payant.

Mentions obligatoires

A l'instar de ce qui existe pour les sites "classiques" de mise en relation de demandeurs d'emploi et d'employeurs, certaines mentions doivent impérativement figurer sur les annonces. Ainsi, toute offre d'emploi doit être datée. De même, l'employeur qui fait insérer une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom au responsable du site concerné.

(1) Voir page 84.

La relation contractuelle

Enfin, les différentes dispositions relatives à la discrimination, l'emploi du français etc. sont bien entendu applicables.

La relation contractuelle s'établit entre l'employeur et le candidat retenu, sans que le site d'enchères inversées soit partie à cette relation.

En effet, la loi de cohésion sociale précise à ce titre que "*l'activité de placement consiste à fournir, à titre habituel, des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler*". Dès lors, le risque d'un éventuel délit de marchandage est à exclure. Ainsi, le mécanisme n'est pas interdit en tant que tel en droit du travail. C'est à ce titre qu'a été déposée à l'Assemblée nationale, le 23 janvier 2006, par Nathalie Kosciusko-Morizet, une proposition de modification du code du travail.

Il s'agirait d'introduire, à l'article L141-18 l'alinéa suivant : "*La conclusion d'un contrat de travail à l'issue d'enchères inversées portant sur le montant du salaire [serait interdite]*".

Comme le signale le Forum des droits sur l'internet, la proposition de Nathalie Kosciusko-Morizet est muette sur une éventuelle interdiction de passer par un mécanisme d'enchères pour des contrats avec des entreprises de travail temporaire (1).

La proposition prévoit que les modalités de l'application de cet article seront fixées par décret en Conseil d'état. Il aura pour objet de définir le montant des contraventions qui seraient encourues par l'employeur en cas de violation de l'interdiction proposée.

Farid SLATNI
Cabinet FS
Executive Consultant RH

Blandine POIDEVIN
Avocat
Chargée d'enseignement
à l'Université de Lille 2

BULLETIN D'ABONNEMENT A EXPERTISES

A renvoyer à **EXPERTISES** - 249, rue de Crimée 75019 Paris
Tél. 33 (0)1 40 35 03 03 - Fax (0)1 40 38 96 43 - Expertises@celog.fr - <http://www.celog.fr/expertises>

Abonnement annuel, 11 numéros par an : 251,54 € (pour la France) dont TVA 2,10 %,
(pour l'étranger) : 266,79 €

Je souscris un abonnement à **EXPERTISES**

Nom, prénom

Société.....

Adresse.....

Tel..... Mél.....